

Loi

Générale

colonial

Loi n° n°2 Loi tendant à l'approbation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, signé le 5 janvier 1932, et dans arrangement signé le même jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Roumanie, concernant Île traitement préférentiel du blé roumain

n°2

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 avril 1932

Numéro JO
n° 428 du 31/07/1932

Date du numéro
31 juillet 1932

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique, — le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 19430, signé le 5 janvier 1932, et l'arrangement signé le même jour, entre le Gouvernement français et le Gouvernement roumain concernant le traitement préférentiel du blé roumain (1) Une copie de cet avenant et de cet arrangement demeure annexée à la présente loi (2). La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat

paul doumerpar le president dela republique:le president du conseil,ministre des affaires etrangereandre tardieule ministre du commerce et des poste telegraphe et telephoneslouis rollinles ministre des financierp-e flandinle ministre de l'agriculturedr chauveaule ministre des coloniede chappedelaine